

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et développement
Missions interministérielles

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de Lot et Garonne

**Arrêté préfectoral n°47-2018-09-28-007
instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge du Canalet
de la commune du Passage d'Agen**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L.515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60,

Vu la lettre de l'Agglomération d'Agen déclarant la cessation d'activité de la décharge du Canalet au 17 avril 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-210- du 22 juillet 2002 prescrivant des travaux de dépollution et de réhabilitation du site de décharge, la mise en place de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, et la remise d'un dossier de servitudes d'utilité publique,

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé par l'Agglomération d'Agen le 9 juillet 2013,

Vu le dossier technique du 4 décembre 2014 remis par l'Agglomération d'Agen relatif aux travaux de réhabilitation du site,

Vu le procès verbal de récolement du 18 mars 2015 actant des travaux de réhabilitation du site,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015 11-011 du 22 octobre 2015 prescrivant le maintien des piézomètres et le suivi de la surveillance de la qualité des eaux souterraines en périodes de basses et hautes eaux,

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative aux modalités de gestion des sites pollués,

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) du 13 septembre 2017,

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) du 21 septembre 2017,

Vu l'absence d'avis du conseil municipal du Passage d'Agen ,

Vu l'avis de M le Maire du Passage d'Agen du 6 décembre 2017,

Vu l'avis et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 27 juillet 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 20 septembre 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Considérant que l'ancienne décharge du Canalet a engendré une pollution du sol et sous-sol durant son exploitation jusqu'en avril 1990,

Considérant que le site a fait l'objet de travaux de réhabilitation,

Considérant qu'aux termes des opérations de réhabilitation, le site a été remis en conformité pour un usage de lieu de promenade publique, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002,

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type promenade publique, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ceci afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant le maintien des 3 piézomètres implantés autour du site pour le suivi de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant,

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne

ARRETE

ARTICLE 1 : INSTITUTIONS DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le site de l'ancienne décharge du Canalet de la commune du Passage d'Agen, sur la parcelle n° 314 cadastrée section A appartenant à l'état et la parcelle n° 5934 cadastrée section B appartenant à l'Agglomération d'Agen, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES PARCELLES N° 314 ET 5934

Usage des parcelles concernées :

Tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002, les terrains réhabilités **sont autorisés comme lieu de promenade publique.**

Sont interdits : tout usage sensible, notamment ;

- habitations individuelles ou collectives,
- terrains de campings ou assimilés,
- tout dépôt de produits ou matières inflammables à une distance inférieure à 15 mètres des alvéoles de stockage,
- implantation de bâtiments agricoles (stockage, animaux, ...)
- la culture de végétaux consommables,
- plus généralement, tout bâtiment n'ayant pas vocation d'habitation (zone d'activité, ...).

ARTICLE 3: SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvement des animaux.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage futur envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 5 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition

à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

ARTICLE 6 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune du Passage d'Agen dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

ARTICLE 9 – TRANSCRIPTION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,
Monsieur le Maire du Passage d'Agen,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
Les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressé ainsi qu'à l'Agglomération d'Agen.

Agen, le 28 SEP. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Hélène GIRARDOT

ANNEXE

Plan de localisation des parcelles n° 314 et 5934
Commune du Passage d'Agen
Exploitant « Agglomération d'Agen »
(Source géoportail)

